



COMMISSIONS PROFESSIONNELLES PARITAIRES
INDUSTRIE VAUDOISE DE LA CONSTRUCTION

CCT FAC-CVC

Salaires minimaux, augmentation des salaires réels et indemnisation des frais de repas

2018-2025

A. Salaires minimaux (art. 41 al. 3)

2018 - 2021

Classes		Expérience	Salaire horaire	Salaire mensuel
A	Travailleur qualifié au bénéfice d'une formation professionnelle complémentaire reconnue dans la branche, apte à fonctionner comme chef d'équipe ou chef monteur, ou travailleur considéré comme tel par l'employeur	dès la 1 ^{ère} année d'activité	CHF 30.15	CHF 5'389.30
		dès la 5 ^{ème} année d'activité	CHF 32.90	CHF 5'880.85
		dès la 10 ^{ème} année d'activité après l'obtention de la qualification	CHF 34.50	CHF 6'166.85
B	Travailleur au bénéfice d'un certificat fédéral de capacité, ou d'une attestation équivalente au sens de l'article 32 de la Loi fédérale sur la formation professionnelle, ou d'une formation officielle correspondante reconnue dans un pays de l'UE	dès la 1 ^{ère} année d'activité	CHF 26.35	CHF 4'710.05
		dès la 3 ^{ème} année d'activité	CHF 27.70	CHF 4'951.35
		dès la 5 ^{ème} année d'activité	CHF 29.20	CHF 5'219.50
		dès la 10 ^{ème} année d'activité	CHF 30.50	CHF 5'451.85
C	Aide ou travailleur au bénéfice d'une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP)	dès la 1 ^{ère} année d'activité	CHF 24.75	CHF 4'424.05
		dès la 3 ^{ème} année d'activité	CHF 26.10	CHF 4'665.35
D	Travailleur sans certificat fédéral de capacité ni attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) ; cette classe est réservée aux entreprises formatrices et aux travailleurs de moins de 25 ans	dès la 1 ^{ère} année d'activité	CHF 22.25	CHF 3'977.15

Depuis le 1^{er} janvier 2022*(selon l'avenant n°2 du 1^{er} janvier 2022, étendu depuis le 1^{er} mai 2022)*

Classes		Expérience	Salaire horaire	Salaire mensuel
A	Travailleur qualifié au bénéfice d'une formation professionnelle complémentaire reconnue dans la branche, apte à fonctionner comme chef d'équipe ou chef monteur, ou travailleur considéré comme tel par l'employeur	dès la 1 ^{ère} année d'activité	CHF 30.45	CHF 5'442.95
		dès la 5 ^{ème} année d'activité	CHF 33.20	CHF 5'934.50
		dès la 10 ^{ème} année d'activité après l'obtention de la qualification	CHF 34.80	CHF 6'220.50
B	Travailleur au bénéfice d'un certificat fédéral de capacité, ou d'une attestation équivalente au sens de l'article 32 de la Loi fédérale sur la formation professionnelle, ou d'une formation officielle correspondante reconnue dans un pays de l'UE	dès la 1 ^{ère} année d'activité	CHF 26.65	CHF 4'763.70
		dès la 3 ^{ème} année d'activité	CHF 28.00	CHF 5'005.00
		dès la 5 ^{ème} année d'activité	CHF 29.50	CHF 5'273.10
		dès la 10 ^{ème} année d'activité	CHF 30.80	CHF 5'505.50
C	Aide ou travailleur au bénéfice d'une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP)	dès la 1 ^{ère} année d'activité	CHF 24.75	CHF 4'424.05
		dès la 3 ^{ème} année d'activité	CHF 26.10	CHF 4'665.35
D	Travailleur sans certificat fédéral de capacité ni attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) ; cette classe est réservée aux entreprises formatrices et aux travailleurs de moins de 25 ans	dès la 1 ^{ère} année d'activité	CHF 22.25	CHF 3'977.15

Depuis le 1^{er} janvier 2023*(selon l'avenant n°3 du 1^{er} janvier 2023, étendu depuis le 1^{er} mai 2023)*

Classes		Expérience	Salaire horaire	Salaire mensuel
A	Travailleur qualifié au bénéfice d'une formation professionnelle complémentaire reconnue dans la branche, apte à fonctionner comme chef d'équipe ou chef monteur, ou travailleur considéré comme tel par l'employeur	dès la 1 ^{ère} année d'activité	CHF 31.05	CHF 5'550.20
		dès la 5 ^{ème} année d'activité	CHF 33.80	CHF 6'041.75
		dès la 10 ^{ème} année d'activité après l'obtention de la qualification	CHF 35.40	CHF 6'327.75
B	Travailleur au bénéfice d'un certificat fédéral de capacité, ou d'une attestation équivalente au sens de l'article 32 de la Loi fédérale sur la formation professionnelle, ou d'une formation officielle correspondante reconnue dans un pays de l'UE	dès la 1 ^{ère} année d'activité	CHF 27.25	CHF 4'870.95
		dès la 3 ^{ème} année d'activité	CHF 28.60	CHF 5'112.25
		dès la 5 ^{ème} année d'activité	CHF 30.10	CHF 5'380.35
		dès la 10 ^{ème} année d'activité	CHF 31.40	CHF 5'612.75
C	Aide ou travailleur au bénéfice d'une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP)	dès la 1 ^{ère} année d'activité	CHF 25.35	CHF 4'531.30
		dès la 3 ^{ème} année d'activité	CHF 26.70	CHF 4'772.60
D	Travailleur sans certificat fédéral de capacité ni attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) ; cette classe est réservée aux entreprises formatrices et aux travailleurs de moins de 25 ans	dès la 1 ^{ère} année d'activité	CHF 22.85	CHF 4'084.40

2024-2025 : salaires minimaux inchangés

B. Augmentation conventionnelle des salaires réels

2018

D'entente entre les partenaires sociaux, il a été convenu d'une augmentation conventionnelle (par travailleur) des **salaires réels** mensuels ou horaires effectifs au 1^{er} janvier 2018 de la manière suivante :

Augmentation des salaires réels :

- CHF 45.00/mois
- CHF 0.25/heure

Augmentation au mérite : sur la base du total des salaires d'exploitation au 31.12.2017

- CHF 18.00/mois selon arrondi et par travailleur
- CHF 0.10/heure

L'augmentation au mérite doit être répartie entre les travailleurs concernés selon les prestations fournies (attribution au mérite).

2019

D'entente entre les partenaires sociaux, il a été convenu d'une augmentation conventionnelle des **salaires réels** mensuels ou horaires effectifs au 1^{er} janvier 2019 de la manière suivante :

Augmentation des salaires réels :

- CHF 45.00/mois
- CHF 0.25/heure

Augmentation au mérite :

Augmentation de 0.4% de la masse salariale individualisée sur la base du total des salaires d'exploitation au 31.12.2018 (par travailleur).

L'augmentation au mérite doit être répartie entre les travailleurs concernés selon les prestations fournies (attribution au mérite).

2020 (aucune augmentation)

2021 (aucune augmentation)

2022 *Selon l'avenant n°2 du 1^{er} janvier 2022, étendu depuis le 1^{er} mai 2022*

D'entente entre les partenaires sociaux, il a été convenu d'une augmentation conventionnelle (par travailleur) des **salaires réels** mensuels ou horaires effectifs au 1^{er} janvier 2022 de la manière suivante :

Augmentation des salaires réels :

- CHF 53.60/mois
- CHF 0.30/heure

Augmentation au mérite : Sur la base du total des salaires d'exploitation au 31.12.2021

- CHF 18.00/mois
- CHF 0.10/heure

L'augmentation au mérite doit être répartie entre les travailleurs concernés selon les prestations fournies (attribution au mérite).

2023 Selon l'avenant n°3 du 1^{er} janvier 2023, étendu depuis le 1^{er} mai 2023

D'entente entre les partenaires sociaux, il a été convenu d'une augmentation conventionnelle des **salaires réels** mensuels ou horaires effectifs au 1^{er} janvier 2023 de la manière suivante :

Augmentation des salaires réels :

- CHF 107.25/mois
- CHF 0.60/heure

Augmentation au mérite : Multiplié par le total des travailleurs occupés au 31.12.2022

- CHF 17.90/mois et par travailleur
- CHF 0.10/heure et par travailleur

Ce montant doit être réparti entre les travailleurs concernés selon les prestations fournies (attribution au mérite).

2024 Selon l'avenant n°4 du 1^{er} janvier 2024, étendu depuis le 1^{er} juillet 2024

D'entente entre les partenaires sociaux, il a été convenu d'une augmentation conventionnelle des **salaires réels** mensuels ou horaires effectifs au 1^{er} janvier 2024 comme suit :

- CHF 90.00/mois par travailleur
- CHF 0.50/heure par travailleur

2025 Selon l'accord sur les salaires au 1^{er} janvier 2025, applicable aux entreprises membres

D'entente entre les partenaires sociaux, il a été convenu d'une augmentation conventionnelle des **salaires réels** mensuels ou horaires effectifs au 1^{er} janvier 2025 de la manière suivante :

Augmentation des salaires réels :

- CHF 53.00/mois
- CHF 0.30/heure

Augmentation au mérite : Multiplié par le total des travailleurs occupés au 31.12.2024

- CHF 17.00/mois et par travailleur
- CHF 0.10/heure et par travailleur

Ce montant doit être réparti entre les travailleurs concernés selon les prestations fournies (attribution au mérite).

Nouvellement, l'employeur peut déroger aux augmentations mentionnées ci-dessus si le travailleur a été engagé après le 30 septembre 2024.

C. Frais de repas (art. 43 al. 1 CCT FAC-CVC)

2018-2020

CHF 20.00 par repas de midi pris en dehors de l'atelier / par repas du soir en cas de travail de nuit

2021-2025 Selon l'avenant n°1 du 1^{er} janvier 2021, étendu depuis le 1^{er} avril 2021

CHF 21.00 par repas de midi pris en dehors de l'atelier / par repas du soir en cas de travail de nuit